

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame FREDAL Miguella Yvelise, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martiniquaise~~

Philippe MAFFRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du

Le **Préfet** de la Région Martinique,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philippe MAFFRE



Légende:
■ défrichement autorisé

Commentaires
FREDAL Miquelle Vveisse ; dossier n° 08/15
RIVIERE SALLEE Chemin de Figulier ; parcelle K 2206

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichage avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame MONDESIR Germaine, enregistrée en date du 01/12/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 64a 60ca sur la parcelle cadastrée section AL n°18 sise au lieu-dit « Borel » de la commune RIVIÈRE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/02/2015 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichage de 00ha 77a 65ca** (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 23/03/2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 37a 50ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AL n°18 sise au lieu-dit « Borel » de la commune RIVIÈRE-PILOTE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 49a 45ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 8 de l'article L341-5.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 49a 45ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AL n°18 sise au lieu-dit « Borel » de la commune RIVIÈRE-PILOTE.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame MONDESIR Germaine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 17^e AVR. 2015

Le Préfet, 
Imed BENTALEB

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du





17 AVR. 2015

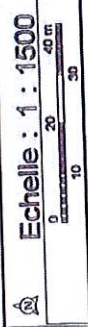
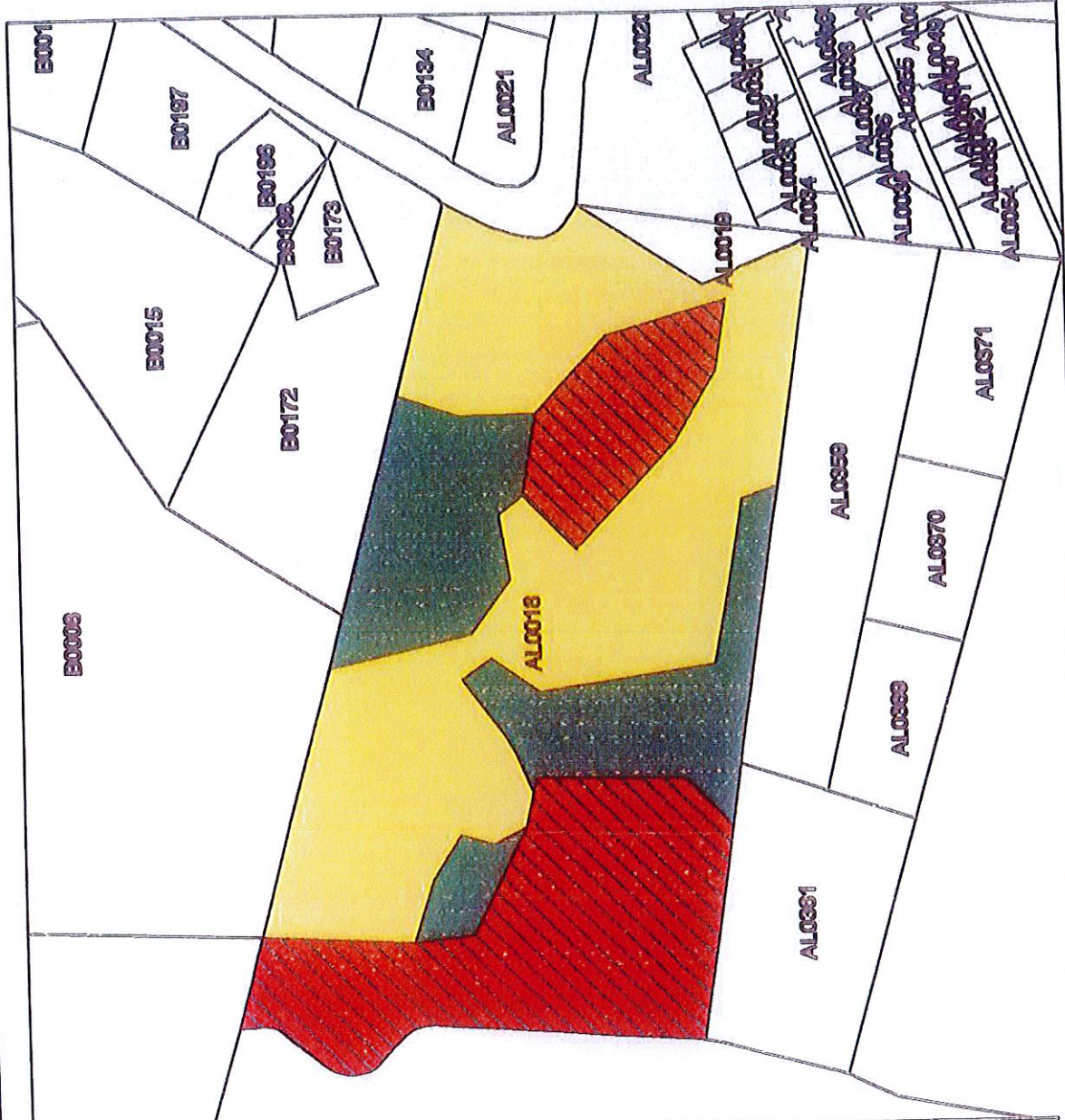
Le Préfet de la Région Martinique

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la mission sociale

Imed BENTALEB

Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
MONDESIR Germaine ; dossier 57114
RIVIERE PILOTE Destarges ; parcelle AL 18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichage avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur SALOMON Christian, enregistrée en date du 20/11/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 27a 44ca sur la parcelle cadastrée section AS n°254 sise au lieu-dit « La Maugée » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12/2/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 27/2/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichage sur une superficie de 00ha 10a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AS n°254 sise au lieu-dit « La Maugée » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 17a 44ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 17a 44ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AS n°254 sise au lieu-dit « La Maugée » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur SALOMON Christian, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **17 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :

du **17 AVR. 2015**

Le Préfet de la Région Martinique

AS0473

AS0474

AS0480

AS0479

AS0478

AS0477

AS0252

AS0253

AS0389

AS0255

AS0254

AS0257

AS0256

AS0259

AS0258

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTAIEB

AS0387

AS0261

AS0336

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



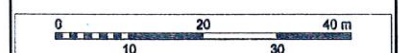
maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

SALOMON Christian ; DAD n°55/14
LAMENTIN La Maugée ; parcelle AS 254



Echelle : 1 : 1000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur BRELEUR Rosemain, enregistrée en date du 22/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 30a 23ca sur la parcelle cadastrée section I n°497 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/4/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 24/4/15 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 30a 23ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°497 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.


ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

*Le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur JEAN-ALPHONSE Patrick Laurent, enregistrée en date du 8/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 23ca sur la parcelle cadastrée section L n°634 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/4/15 par la DAAF ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 2/6/15 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 23ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°634 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur JEAN-ALPHONSE Patrick Laurent, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichage et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.


ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

*Le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° **Le Directeur de l'Alimentation**
du **de l'Agriculture et de la Forêt**

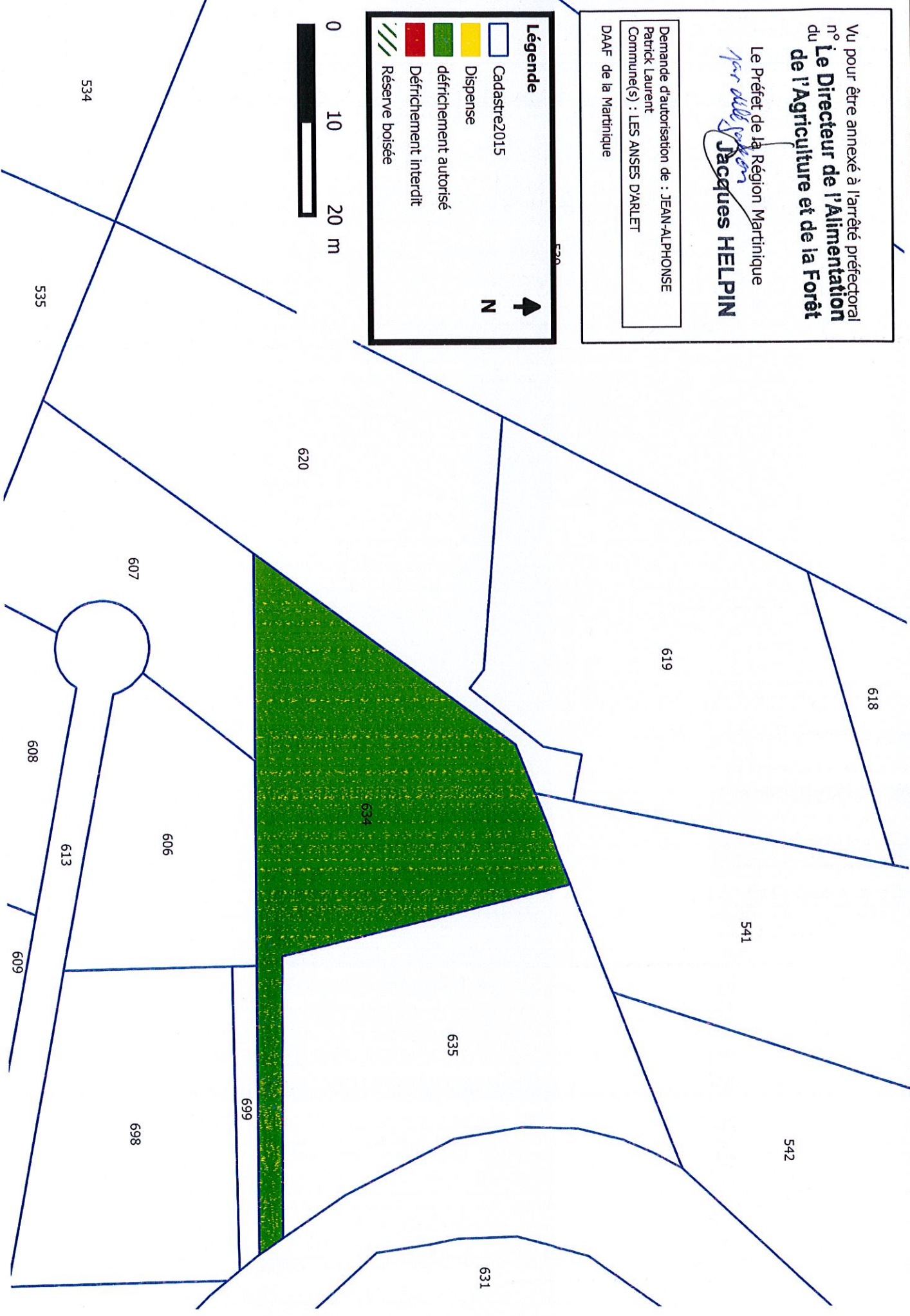
Le Préfet de la Région Martinique
pour elle
Jacques HELPIN

Demande d'autorisation de : JEAN-ALPHONSE
Patrick Laurent
Commune(s) : LES ANSES D'ARLET
DAAF de la Martinique

Légende

- Cadastre2015
- Dispense
- défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- Réserve boisée

↑ N





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande du Groupe LEVILLAIN Martinique, enregistrée en date du 23/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 46a 76ca sur la parcelle cadastrée section T n°106 sise au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 04/04/2015 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 28a 00ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 04/05/2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 76ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section T n°106 sise au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

L'exécution de travaux de reboisement sur une surface de 04ha 04a 00ca (partie hachurée en vert sur le plan) sur la parcelle T 70, commune du Robert. Outre la plantation elle-même, ces travaux nécessiteront la destruction des parties restantes de la construction édifiée illégalement sur cette parcelle. Les modalités de reboisement et le choix des essences seront validées par l'Office national des forêts, gestionnaire de la parcelle T 70.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le Groupe LEVILLAIN Martinique, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

*Le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :
du

**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Le Préfet de la Région Martinique

Jacques Helpin

Jacques HELPIN

296

T0313

T0312

T0104

T0107

T0070

T0105

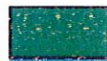
T0106

T0051

T0054

T0248

Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement



reboisement imposé au titre de
l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

GRUPE LEVILLAIN MARTINIQUE ; dossier 17/15
ROBERT Pointe Rouge ; parcelle T 106



Echelle : 1 : 1000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642

97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341-1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de CAP NORD enregistrée en date du 19/5/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 10a 10ca sur les parcelles cadastrées section E n°142 et 144 sises au lieu-dit « Grand Savane » de la commune LE PRECHEUR ;

VU le diagnostic de terrain effectué le 19/05/2015 par la DAAF et l'ONF indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 25a 00ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 du Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 15a 60ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section E n°142 et 144 sises au lieu-dit « Grand Savane » de la commune LE PRÉCHEUR.

ARTICLE 2

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 16 ares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé
- 2- reboisement pour une surface de 16 ares
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 600 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 69a 50ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

- Les opérations de défrichement devront être réalisées de façon à ce que les terres mises à nues le demeurent le moins longtemps possible. Un couvert végétal et arbustif devra être mis en place dans les meilleurs délais.

- Pendant la période de mise à nu des terres, des dispositifs de prévention visant à récupérer d'éventuels dépôts terrigènes en aval et notamment dans les ravines limitrophes devront être mis en place.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 69a 50ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section E n°142 et 144 sises au lieu-dit « Grand Savane » de la commune LE PRÉCHEUR.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par CAP NORD de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du PRÉCHEUR. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE PRÉCHEUR, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 15/06/2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique


par délégation


Jacques HELPIN


le 15/06/2015


Demande d'autorisation de : CAP NORD
Commune(s) : PRECHEUR
parcelle(s) : E 142 et E 144


Légende

 Dispense


 Défrichement interdit

 Réserve boisée

 défrichement autorisé

 Limites parcellaires

0 25 50 N 


DAAF de la Martinique

34

142

144

133

143



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande du Syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD), enregistrée en date du 3/2/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 69a 82ca sur la parcelle cadastrée section S n°1228 sise au lieu-dit « La pointe Jean-Claude » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26/5/15 par la DAAF ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 1/6/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 41a 52ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S n°1228 sise au lieu-dit « La pointe Jean-Claude » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 28a 30ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.
- L'exécution de travaux de reboisement d'une surface équivalente à celle autorisée, sur un site proposé par l'Etat dans le délai de cinq ans suivant la décision du préfet ;
- L'exécution de mesures prévention et d'accompagnement nécessaires pour éviter les départs terrigènes lors de la phase de mise à nu des terres.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 28a 30ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S n°1228 sise au lieu-dit « La pointe Jean-Claude » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le SMTVD, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame TULLE CHRISTOPHE-HAYOT Julie Jusitne, enregistrée en date du 8/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 47a 20ca sur la parcelle cadastrée section I n°781 sise au lieu-dit « La Plaine » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27/4/15 par la DAAF ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 2/6/15 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 18a 10ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°781 sise au lieu-dit « La Plaine » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 29a 10ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 29a 10ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°781 sise au lieu-dit « La Plaine » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame TULLE CHRISTOPHE-HAYOT Julie Jusitne, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

15 JUIN 2015

*Le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Vu pour être annexé au dossier préfectoral n° : **15/11/15**

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

pour subrogation






15 JUIN 2015

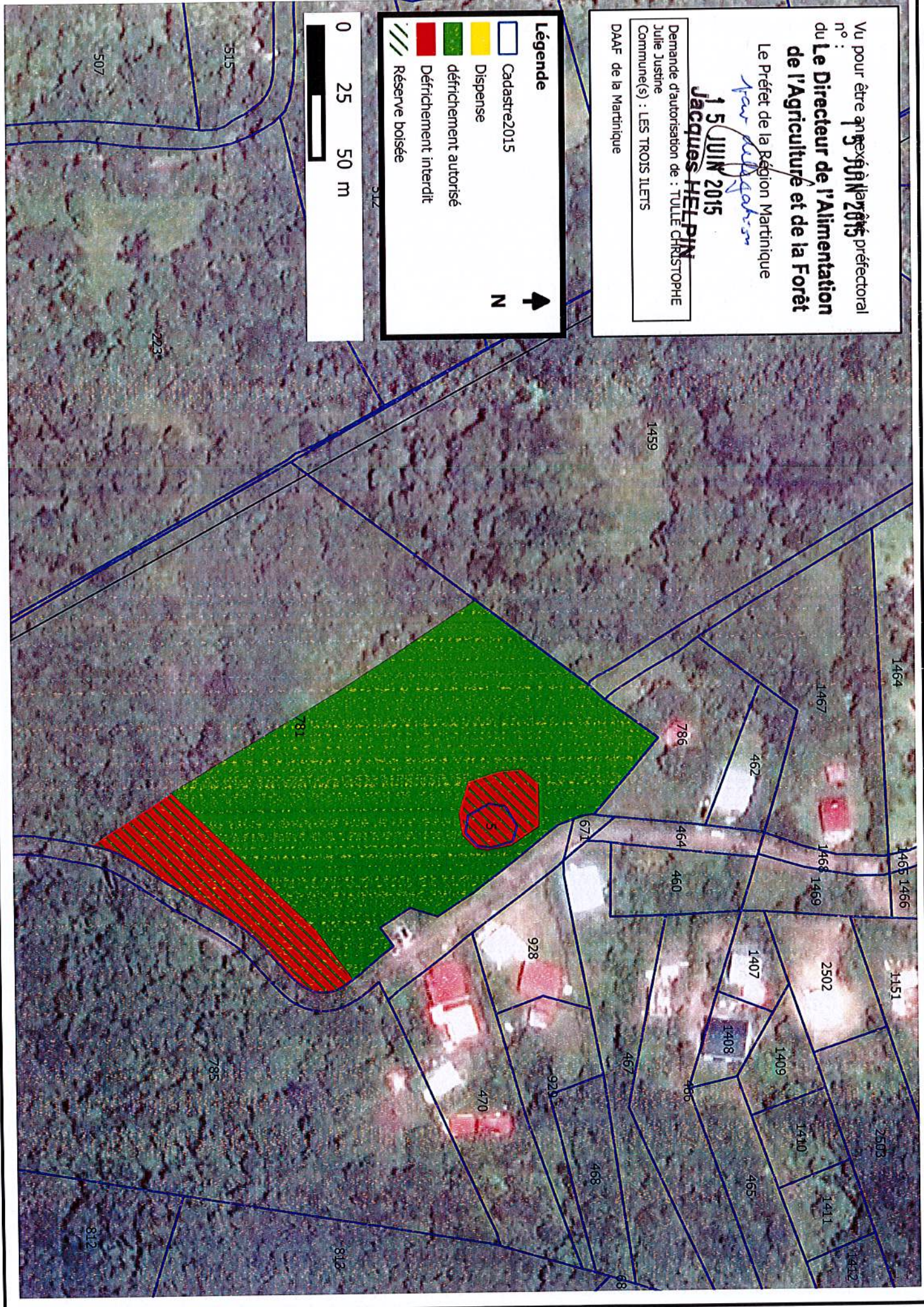
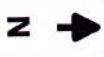
Jacques HELPIN

Demande d'autorisation de : **TULLE CHRISTOPHE**
Julie Justine
Commune(s) : LES TROIS ILETS

DAAF de la Martinique

Légende

-  Cadastre 2015
-  Dispense
-  défrichement autorisé
-  Défrichement interdit
-  Réserve boisée





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SARL CATALOGNE enregistrée en date du 15/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 06a 45ca sur la parcelle cadastrée section C n°1459 sise au lieu-dit « Mansarde Catalogne Nord » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/04/2015 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 12a 00ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 30/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 94a 45ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1459 sise au lieu-dit « Mansarde Catalogne Nord » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 94a 45ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé
- 1- reboisement pour une surface de **00ha 94a 45ca**
- 2- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **9 445 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SARL CATALOGNE, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

24 JUIN 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Jacques HELPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642

97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI RIAN enregistrée en date du 16/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 46a 95ca sur la parcelle cadastrée section AH n°349 sise au lieu-dit « Petite Gamelle » de la commune LE FRANÇOIS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 8/6/15 par la DAAF, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 22a 40ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 8/6/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 30ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AH n°349 sise au lieu-dit « Petite Gamelle » de la commune LE FRANÇOIS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 18a 30ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé
- 2- reboisement pour une surface de 00ha 18a 30ca
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1830 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fond stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 06a 25ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 25ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AH n°349 sise au lieu-dit « Petite Gamelle » de la commune LE FRANÇOIS.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI RIAN, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

29 MAI 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du

29 MAI 2015

Le Préfet de la Région Martinique

pour le Préfet de la Région Martinique

Jacques HELPIN

Demande d'autorisation de ~~SCI~~ **SCA**
Commune(s) : LE FORT
parcelle(s) : AH 349 **Jacques HELPIN**

Légende

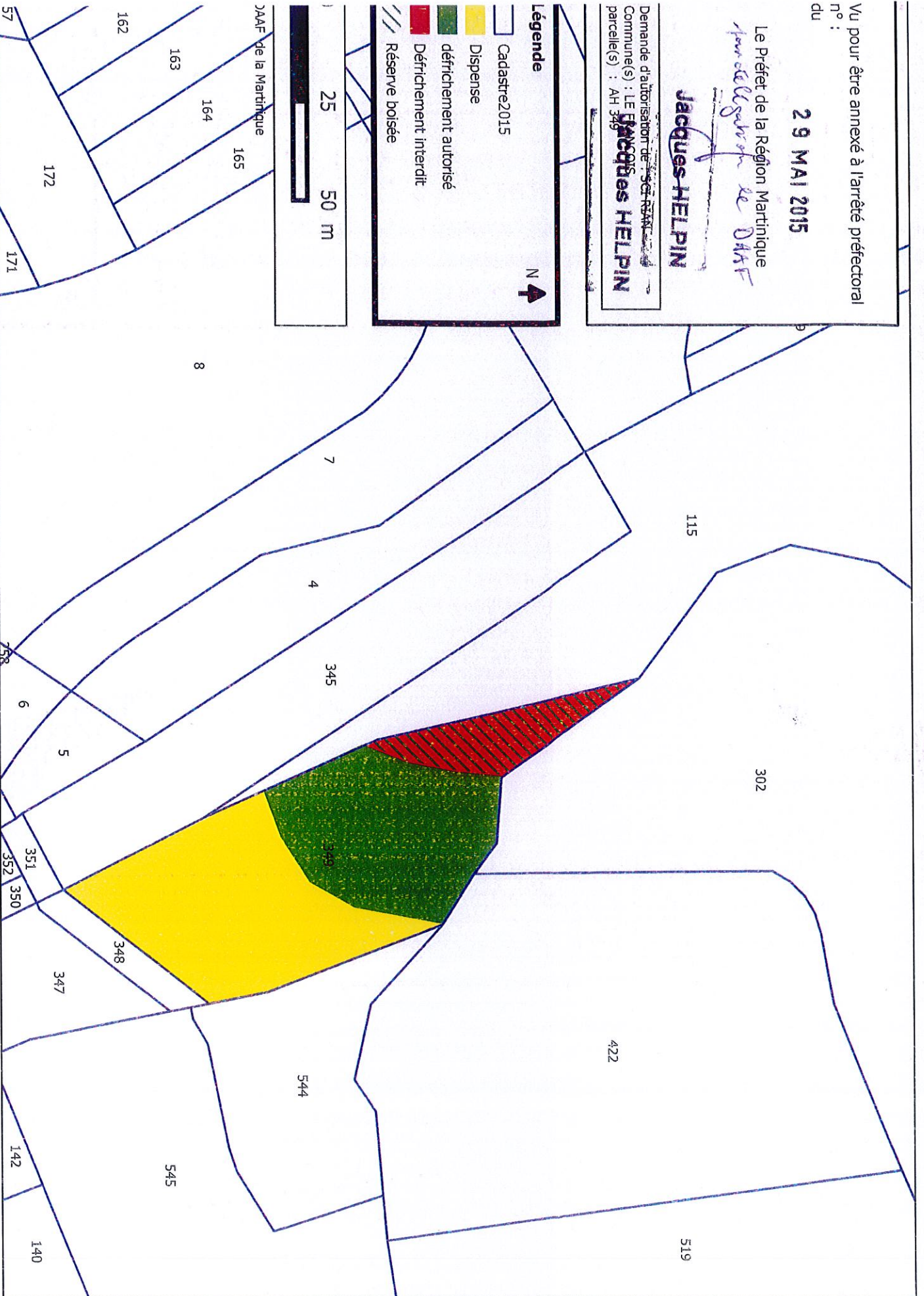
-  Cadastre2015
-  Dispense
-  défrichement autorisé
-  Défrichement interdit
-  Réserve boisée



25 50 m



DAAF de la Martinique





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Agriculture et Forêt

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur BIRAND Emmanuel, enregistrée en date du 12/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 11a 52ca sur la parcelle cadastrée section W n°486 sise au lieu-dit « Bochette » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29/5/14 par la DAAF ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 2/6/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 49a 20ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section W n°484 sise au lieu-dit « Bochette » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 62a 32ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 62a 32ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section W n°486 sise au lieu-dit « Bochette » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur BIRAND Emmanuel, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 MAI 2015

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **29 MAI 2015**

Le Préfet de la Région Martinique
pour délégation de DAAF

Jacques HELPIN

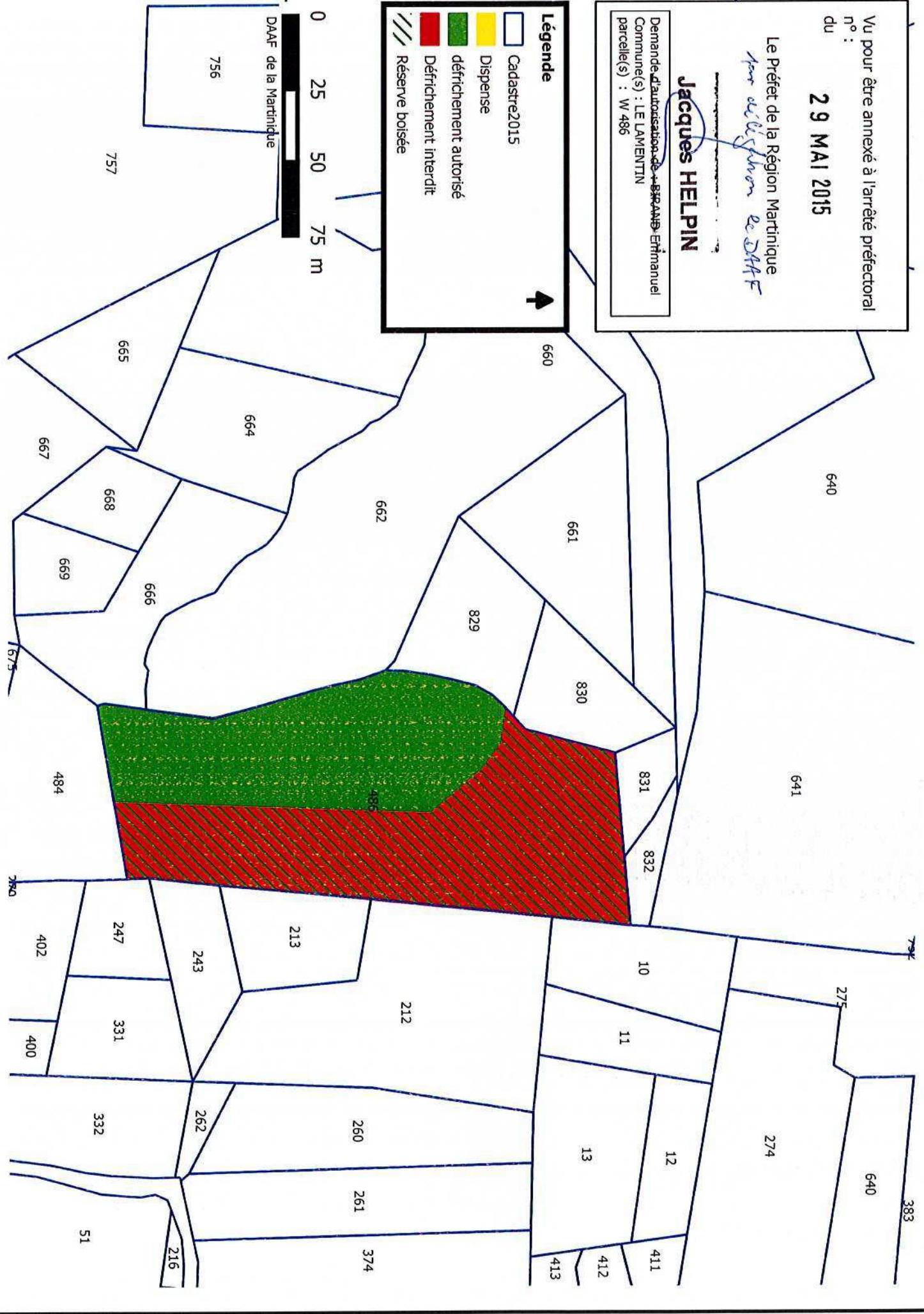
Demande d'autorisation de ~~SRAD~~ SRAD
Commune(s) : LE LAMENTIN
parcelle(s) : W 486

Légende

- Cadastre 2015
- Dispense
- défrichement autorisé
- défrichement interdit
- /// Réserve boisée

0 25 50 75 m

DAAF de la Martinique





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur JEAN-LOUIS Michel, enregistrée en date du 16/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 80ca sur la parcelle cadastrée section I n°932 sise au lieu-dit « Desmarinières Est » de la commune LA TRINITÉ ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24/3/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 15/4/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 14a 80ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°932 sise au lieu-dit « Desmarinières Est » de la commune LA TRINITÉ.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA TRINITÉ. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LA TRINITÉ, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

0 1 JUIL. 2015

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

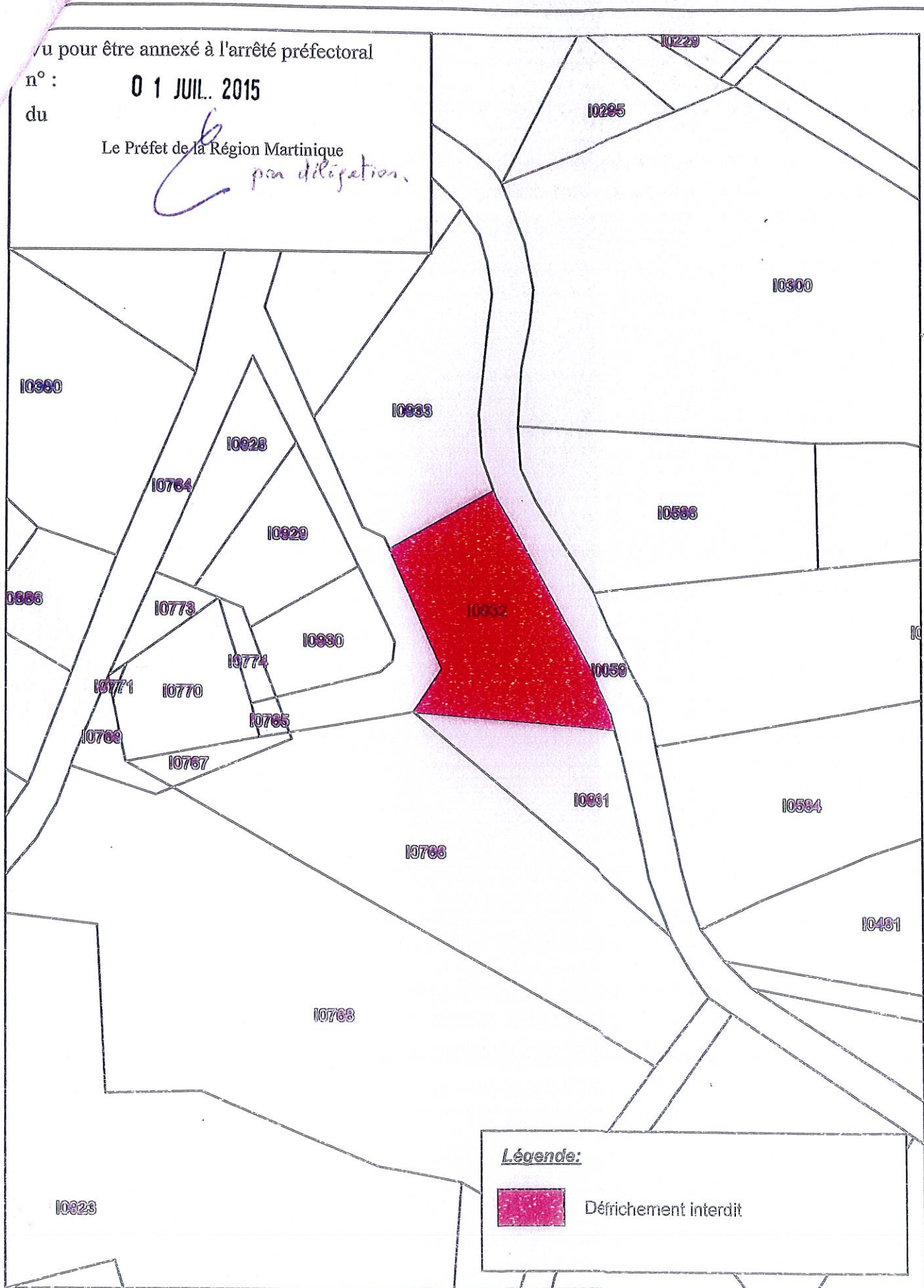
vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **0 1 JUL. 2015**

du

Le Préfet de la Région Martinique

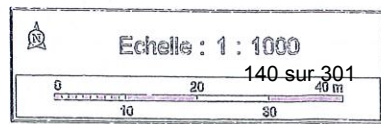
par dérogation.



Légende:

 Défrichement interdit

Commentaires
JEAN-LOUIS Michel ; dossier 06/15
LA TRINITE Desmarinières Est ; parcelle 1 932





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société EARL QUINTESSANCE demeurant à 24 rue St-Eloi Cité Artis. Dillon - 97200 Fort-de-France, en vue d'exploiter 16ha 00a 00ca de la parcelle cadastrée Z282-Z286 située au lieu-dit - 97211 Rivière-Pilote appartenant à la SCI B2000

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/03/2015 ,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 4: encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production ,
 - et la priorité 2 : – autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société EARL QUINTESSANCE est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Rivière-Pilote.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 20/05/2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Madame PLACIDE Marie demeurant à Voie 2 N 73 quartier abandonné - 97216 L'Ajoupa-Bouillon, en vue d'exploiter 05ha 47a 04ca de la parcelle cadastrée C79 - D2 située au lieu-dit Dufally - 97216 L'Ajoupa-Bouillon appartenant à Madame FATUS Sophie

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/03/2015,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 2: maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain);
 - et la priorité 2 : – autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame PLACIDE Marie est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 05ha 47a 04ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de L'Ajoupa-Bouillon.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 20/05/2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur MICHEL Jean-Luc demeurant à Anse Belleville - 97250 Le Prêcheur, en vue d'exploiter 01ha 50a 00ca de la parcelle cadastrée C103 située au lieu-dit Anse Belleville – 97250 Le Prêcheur appartenant à Monsieur RENCOT Serge Clair

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/03/2015,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 2: maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain),
 - et la priorité 4 : agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 unité de référence ,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MICHEL Jean-Luc est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 50a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Prêcheur.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 20/05/2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN




Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur GAU Dimitri demeurant à Fond d'Orange - 97224 Ducos, en vue d'exploiter 01ha 00a 00ca de la parcelle cadastrée I13 située au lieu-dit Fond d'orange - 97224 Ducos appartenant à Monsieur GAU Gérard.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/06/2015,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - **l'orientation n° 1** : – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,
 - **et la priorité n° 1** : – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur GAU Dimitri est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Ducos.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 28 JUL. 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur LAROCHE Mathieu demeurant à habitation Petite Cécile - 97260 Le Morne-Rouge, en vue d'exploiter 19ha 00a 00ca de la parcelle cadastrée K182,183,201,202,178,180,181 située au lieu-dit Habitation Petite Cécile – 97260 Le Morne-Rouge appartenant à Madame LAROCHE Jacqueline.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/06/2015,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n°1 : – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants
 - et la priorité : 3 – reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, ou de plus de 55 ans s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettrait en valeur

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur LAROCHE Mathieu est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Morne-Rouge.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 28 JUIL. 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.F. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur NALRY Joel Georges demeurant à Atelier genipa - 97224 Ducos, en vue d'exploiter 03ha 00a 00ca de la parcelle cadastrée AB404 située au lieu-dit Habitation genipa – 97224 Ducos appartenant à Monsieur NALRY Yves.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/06/2015,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - **l'orientation n° 2** : – maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain)
 - **et la priorité n° 3** : – reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, ou de plus de 55 ans s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettait en valeur

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur NALRY Joel Georges est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 03ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Ducos.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

28 JUIL. 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques **HELPIN**





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Tél. : 05 96 60 79 65

ARRÊTÉ N° 2015155-0001 SRA
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code du Patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2014239-0013 du 27 août 2014 accordant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie ;

Vu le dossier de demande de permis de construire, enregistré sous le n° PC 972 209 15BR013 déposé par Philippe et Frédéric PETIT S.E.L.A.R.L., concernant le projet de construction d'un immeuble mixte (commerce, bureaux et logements) de type R+6, sur des terrains localisés sur la commune de Fort-de-France (Martinique), 115 & 136 Rue François Arago, cadastrés section BC, parcelles n° 14, 15, 16 et 1268, reçu à la Direction des affaires culturelles de Martinique – Service régional de l'archéologie, le 28 mai 2015 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone d'extension de l'urbanisation de la ville de Fort-de-France de la seconde moitié du XVIIIe siècle, comme en témoignent les différents plans anciens de la ville, les travaux envisagés sont susceptibles de porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesure dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er – Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de construction d'un immeuble, sise en :

Région : **Martinique**

Département : **Martinique**

Commune : **FORT-DE-FRANCE**

Adresse : **115 & 136 Rue François Arago**

Cadastre : **Section BC, parcelles n° 14, 15, 16 et 1268**

et réalisé par :

Nom : **S.E.L.A.R.L. Philippe et Frédéric PETIT**

Adresse : 123 Rue François Arago
97200 FORT-DE-FRANCE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de **309 m²**, est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 – Le diagnostic prescrit à l'article 1er sera réalisé conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 3 – La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

L'opérateur ainsi désigné soumettra pour approbation au préfet de Martinique (Direction des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie) un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application des articles R523-30 à R523-33 du code du patrimoine.

Article 4 – Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation du diagnostic lui-même, les travaux préliminaires aux aménagements (démolitions, dévoiement de réseaux, sondages géotechniques...) et les aménagements et travaux proprement dits ne pourront être entrepris qu'après l'achèvement complet des opérations archéologiques (diagnostic et fouilles éventuelles), formalisé par une levée des contraintes archéologiques prononcée par le préfet de Martinique sur proposition du conservateur régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles de Martinique. Les éventuels travaux de démolition seront limités aux constructions existantes en élévation au-dessus du sol. Aucune opération de purge d'éventuelles fondations ne pourra intervenir avant la réalisation du diagnostic archéologique.

Article 5 – Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Philippe et Frédéric PETIT S.E.L.A.R.L., à la Ville de Fort-de-France et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Fort-de-France, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO



707200

707250

707300

707350



Commune de FORT-DE-FRANCE (972)
115, 136 Rue François Arago

Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 04/06/2015

Arrêté n° 2015155-0001 SRA du 04/06/2015

Annexe 1



Zone soumise au diagnostic

Fond de carte : Cadastre 2014.



1615750

1615750

1615700

1615700

1615650

1615650

1615600

1615600

1615550

1615550

1615500

1615500

place Gallieni

Cimetière

Place
Clémenceau

Bd Général de Gaulle

Canal Levassor

Rue François Arago

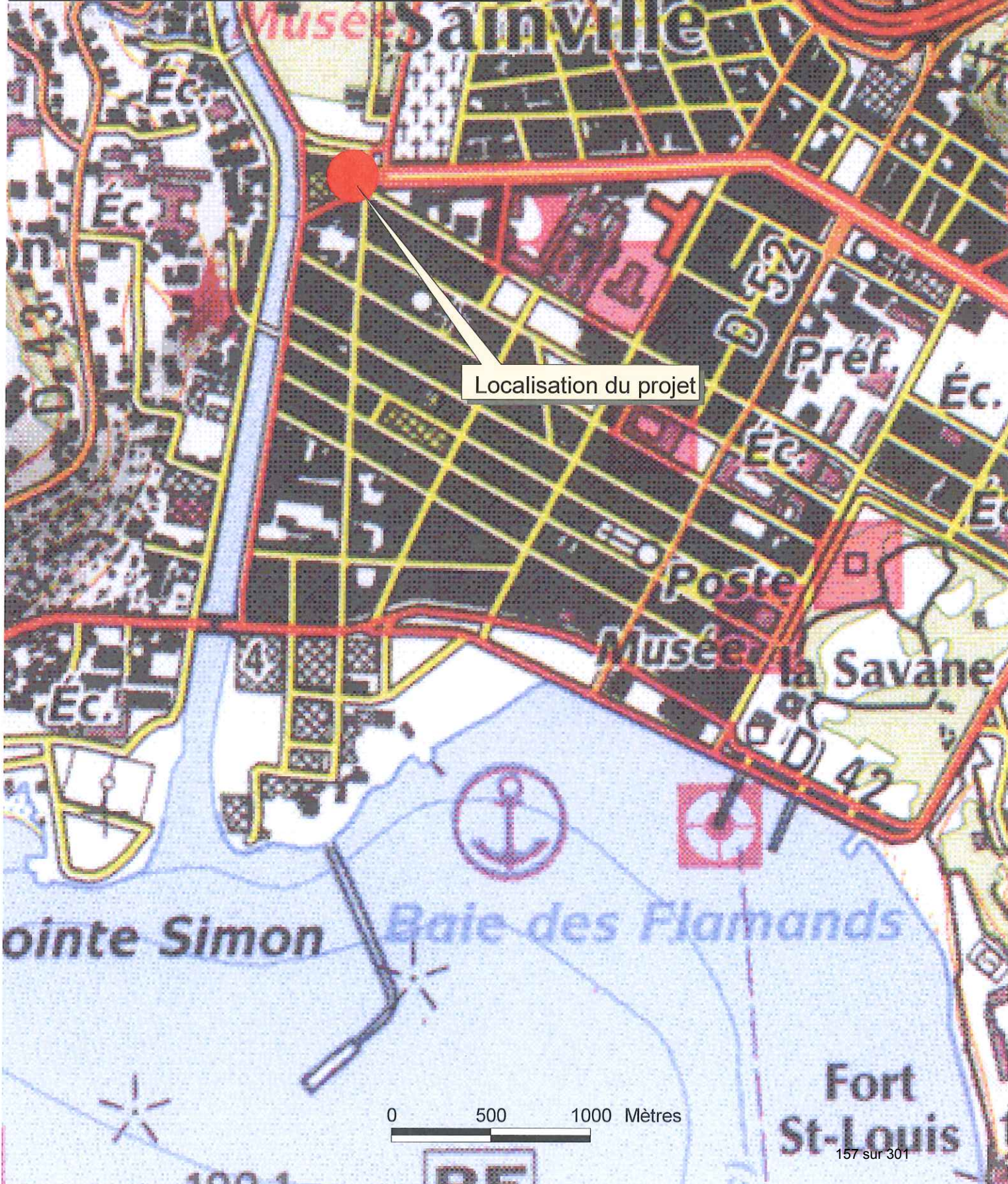
0 25 50 Mètres

707200

707250

707300

707350





Annexe 3 : CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE
du diagnostic archéologique préventif situé à :

FORT-DE-FRANCE – 115 & 136 Rue François Arago

Permis de construire n° PC 972 209 15 BR013

relatif au projet de construction d'un immeuble mixte (commerce, bureaux et logements)

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2015155-0001SRA en date du 4 juin 2015 ;

le diagnostic préventif sera réalisé conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

1. Données administratives

Région, département : **MARTINIQUE**
Commune : **FORT-DE-FRANCE**
Adresse / Lieu-dit : **115 & 136 Rue François Arago**
Cadastré : **Section BC, parcelles n° 14, 15, 16 et 1268**

Aménageur : **Philippe et Frédéric Petit S.E.L.A.R.L.**
Adresse : 123 Rue François Arago
97200 FORT-DE-FRANCE

Architecte : **Michel MONTHIEUX**
Immeuble SAMY
Avenue du Brésil
97220 LA TRINITE

Téléphone : 05.96.58.50.05.
Télécopie : 05.96.58.47.50.
Courriel : cabinet.monthieux@wanadoo.fr

Intervenants SRA : Damien LEROY – Conservateur régional de l'archéologie
54, rue du Professeur Raymond-Garcin
97 200 Fort-de-France

Tél. : 0596 73 12 46
Courriel : damien.leroy@culture.gouv.fr

Tél. : Gwenola ROBERT, Ingénieur d'études
0596 60 87 01
Courriel : gwenola.robert@culture.gouv.fr

2. Contexte général

Les terrains soumis au diagnostic sont situés dans le centre de la commune de Fort-de-France, rue François Arago, à proximité de la rivière Lavassor, sur les parcelles BC 14, 15, 16 et 1268. Leur superficie représentant 309 m².

Le projet consiste en la construction d'un immeuble mixte (commerce, bureaux, logements) en R + 6.

3. Contexte archéologique

Le terrain d'assiette du projet est localisé en limite d'extension de l'urbanisation foyalaise du XVIII^e siècle telle que les différents plans disponibles permettent de l'apprécier : ANOM 13DFC140A (1726), 13DFC177A (1761), 13DFC210A (1764), 13DFC225A (1764). Il se situe en particulier sur ou à proximité immédiate d'un ouvrage de franchissement du canal qui, au XVIII^e siècle, relie le Carénage à la rivière Levassor et dont la mémoire du tracé est aujourd'hui constitué par le Boulevard du Général-de-Gaulle. Ce canal marque, en 1726, la limite nord de l'extension urbaine. Des bâtiments sont érigés vers le milieu du XVIII^e siècle sur la rive opposée, laquelle verra de développer l'hôpital entouré de ses jardins ordonnancés. Le terrain d'assiette du projet est susceptible de conserver différents éléments de cette composition urbaine d'époque moderne.

4. Objectifs et principes méthodologiques

1) Objectifs scientifiques

Les objectifs scientifiques du diagnostic seront de rechercher, caractériser et documenter les niveaux archéologiques enfouis. Une attention particulière sera accordée à la recherche des vestiges de l'urbanisation coloniale du XVIII^e siècle. On cherchera notamment à améliorer la connaissance de la composition et du positionnement des éléments urbains du XVIII^e siècle dans le bâti contemporain : canal, ouvrage de franchissement, réseau viaire, îlots bâtis. Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir les mesures de limitation des impacts du projet sur le patrimoine archéologique, lesquelles pourront consister, le cas échéant, en une opération de fouille archéologique préventive.

2) Principes méthodologiques

Cette intervention sera précédée d'une phase de préparation et d'étude documentaire permettant au responsable scientifique de mesurer l'état des connaissances relatives au site et à son environnement archéologique.

Le diagnostic sera réalisé au moyen de sondage archéologiques à la pelle mécanique afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus. Pour une bonne évaluation, les sondages seront positionnés en fonction des possibilités d'accès et devront permettre d'explorer au mieux l'épaisseur de la stratification archéologique présente sur le terrain.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité.

Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes, feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe.

Un échantillonnage suffisant des structures mises au jour au cours des sondages sera fouillé manuellement pour les identifier précisément (fonction, chronologie, extension, nature de l'abandon, etc). Les sondages positifs ne seront rebouchés qu'après accord du Service régional de l'archéologie, après visite éventuelle sur le terrain.

5. Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, devra être compétent en archéologie urbaine de la période coloniale, présenter une bonne connaissance de l'archéologie antillaise et disposer d'une expérience avérée pour la réalisation de diagnostics archéologiques dans ce contexte d'intervention en milieu urbain.

Le Conservateur Régional
de l'Archéologie



Damien LEROY

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Tél. : 05 96 73 12 46

Fax. : 05 96 63 11 89

ARRÊTÉ N° 2015155-0002 SRA

portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article R.522-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2014239-0013 du 27 août 2014 accordant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2015089-0001 du 30 mars 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif, commune de MACOUBA (Martinique), lieu-dit : « Habitation Bellevue », préalablement à la réalisation d'un projet de construction d'un chai ;

Vu le projet scientifique d'intervention de diagnostic présenté par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, en date du 08 avril 2015, approuvé en date du 14 avril 2015 ;

Vu la proposition de responsable scientifique d'opération présentée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 02 juin 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Olivier BAILLIF est désigné en qualité de responsable scientifique du diagnostic prescrit par l'arrêté du 30 mars 2015 susvisé (Numéro d'opération Patriarche : **OA n° 334**).

Article 2 – Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier BAILLIF, à la société SAS HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL, représentée par Monsieur Stéphane Hayot et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Fort-de-France, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Tél. : 05 96 73 12 46

Fax. : 05 96 63 11 89

ARRÊTÉ N° 2015155-0003 SRA

portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article R.522-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2014239-0013 du 27 août 2014 accordant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif, commune des TROIS-ILETS (Martinique), lieu-dit : « L'Espérance », préalablement à la réalisation d'un projet de création d'un parking de 137 places de stationnement;

Vu le projet scientifique d'intervention de diagnostic présenté par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, en date du 16 janvier 2015, approuvé en date du 19 janvier 2015 ;

Vu la proposition de responsable scientifique d'opération présentée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 02 juin 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Olivier BAILLIF est désigné en qualité de responsable scientifique du diagnostic prescrit par l'arrêté du 12 janvier 2015 susvisé (Numéro d'opération Patriarche : **OA n° 335**).

Article 2 – Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier BAILLIF, au Conseil général de Martinique, représentée par Madame Josette MANIN, Présidente du Conseil général et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Fort-de-France, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Tél. : 05 96 73 12 46

Fax. : 05 96 63 11 89

ARRÊTÉ N° 2015162-0001 SRA

portant modification de l'arrêté de désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive n°2015155-0003 SRA du 4 juin 2015.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article R.522-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2014239-0013 du 27 août 2014 accordant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif, commune des TROIS-ILETS (Martinique), lieu-dit « L'Espérance », préalablement à la réalisation d'un projet de création d'un parking de 137 places de stationnement;

Vu le projet scientifique d'intervention de diagnostic présenté par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, en date du 08 avril 2015, approuvé en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015155-0003 SRA du 4 juin 2015 portant désignation de M. Olivier BAILLIF en qualité de responsable scientifique de diagnostic d'archéologie préventive prescrit par l'arrêté n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 ;

Vu la modification de proposition de responsable scientifique d'opération présentée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 11 juin 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015155-0003 SRA du 4 juin 2015 est modifié et rédigé comme suit : Madame **Coraline MARTIN** est désignée en qualité de responsable scientifique du diagnostic prescrit par l'arrêté du 2015012-0001 du 12 janvier 2015 susvisé (Numéro d'opération Patriarche : **OA n° 334**).

Article 2 – Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Coraline MARTIN, au Conseil général de Martinique, représentée par Madame Josette MANIN, Présidente du Conseil général, et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et à M. Olivier BAILLIF.

Fait à Fort-de-France, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

162 sur 301

Fabrice MORIO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
Tél. : 05 96 60 79 65

ARRÊTÉ N° 2015166-0001 SRA **portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code du Patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2014239-0013 du 27 août 2014 accordant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie ;

Vu le dossier de demande volontaire de réalisation d'un diagnostic archéologique anticipé, déposé par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), représentée par son président Monsieur Alfred MONTHIEUX, reçu pour avis à la Direction des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie, le 09 juin 2015, relatif au projet d'aménagement touristique comprenant le futur Centre Caribéen de la Mer, un pôle santé bien-être, un pôle hôtelier, un village artisanal et commercial, un pôle centre de loisirs et découverte et un parc littoral ; pour les terrains situés : Lieu-dit "Pointe Melon", commune du ROBERT (Martinique), cadastrés section S, parcelles n° 1158, 1157 et section T, parcelles n° 135, 202, 214 et 269 ;

Considérant que, le projet est situé sur l'emprise du site colonial de l'ancienne **Habitation-sucrerie « La Grange »**, (numéro du site : 97 222 0034), attestée sur la carte de Moreau du Temple éditée en 1770, comprenant un ensemble de plusieurs bâtiments en pierre avec cour et murs de clôture, portail en pierre, un bâtiment annexe en pierre, un moulin et le quartier servile, et dans une zone à très forte sensibilité archéologique, particulièrement la zone littorale qui présente une forte probabilité d'occupations précolombiennes, et que, en

raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles de détruire des éléments du patrimoine archéologique du fait de leur surface et de leur implantation topographique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesure dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er – Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de construction d'une villa, sise en :

Région : **Martinique**

Département : **Martinique**

Commune : **LE ROBERT**

Lieu-dit : **Pointe Melon**

Cadastre : **Section S, parcelles n° 1158, 1157**

Section T, parcelles n° 135, 202 , 214 et 269

et réalisé par :

Nom : **Communauté d'Agglomérations du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)**
représentée par Monsieur Alfred MONTHIEUX, président de CAP Nord Martinique

Adresse : 39, Lotissement "La Marie"
97225 LE MARIGOT

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de **143 000 m²**, est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 – La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

L'opérateur ainsi désigné soumettra pour approbation au préfet de Martinique (Direction des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie) un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 – **Objectifs scientifiques** : les objectifs scientifiques du diagnostic seront de rechercher et caractériser les niveaux archéologiques éventuellement présents et de les documenter. Une attention particulière sera accordée à la recherche des vestiges

d'occupations coloniales. Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir les mesures de limitation des impacts du projet sur le patrimoine archéologique, lesquelles pourront consister, le cas échéant, en une opération de fouille archéologique préventive.

Article 4 – Principes méthodologiques : Cette intervention sera précédée d'une phase de préparation permettant au responsable scientifique de faire le point sur l'état des connaissances relatives au site et à son environnement archéologique.

Le diagnostic sera réalisé par des sondages systématiques à la pelle mécanique afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 10 % de l'emprise du projet et devront être menés jusqu'au niveau géologique stérile de toute occupation humaine. Les tranchées seront pratiquées suivant un maillage en quinconce.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité.

Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci, feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe.

Un échantillonnage suffisant des structures mises au jour au cours des sondages sera fouillé manuellement pour les identifier précisément (fonction, chronologie, extension, nature de l'abandon, etc). Les sondages positifs ne seront rebouchés qu'après accord du Service régional de l'archéologie, après visite éventuelle sur le terrain.

Article 5 – Responsable scientifique : Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, devra être compétent en archéologie précolombienne et en archéologie coloniale, présenter une bonne connaissance de l'archéologie antillaise et disposer d'une expérience avérée pour la réalisation de diagnostics archéologiques.

Article 6 – Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation du diagnostic lui-même, les travaux préliminaires aux aménagements (défrichements, terrassements, voiries, sondages géotechniques) et les aménagements et travaux proprement dits ne pourront être entrepris qu'après l'achèvement complet des opérations archéologiques (diagnostic et fouilles éventuelles), formalisé par une levée des contraintes archéologiques prononcée par le préfet de Martinique sur proposition du conservateur régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles de Martinique.

Article 5 – Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Fort-de-France, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

3

1624750

1625000

1625250

1625500

1625750

1626000



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 12/05/2015

Commune du ROBERT (972) lieu-dit "Pointe Melon"

Arrêté n° 2015166-001 SRA du 15/06/2015

Annexe 1



Zone soumise au diagnostic

Fond de carte : Cadastre 2014.

723750

724000

724250

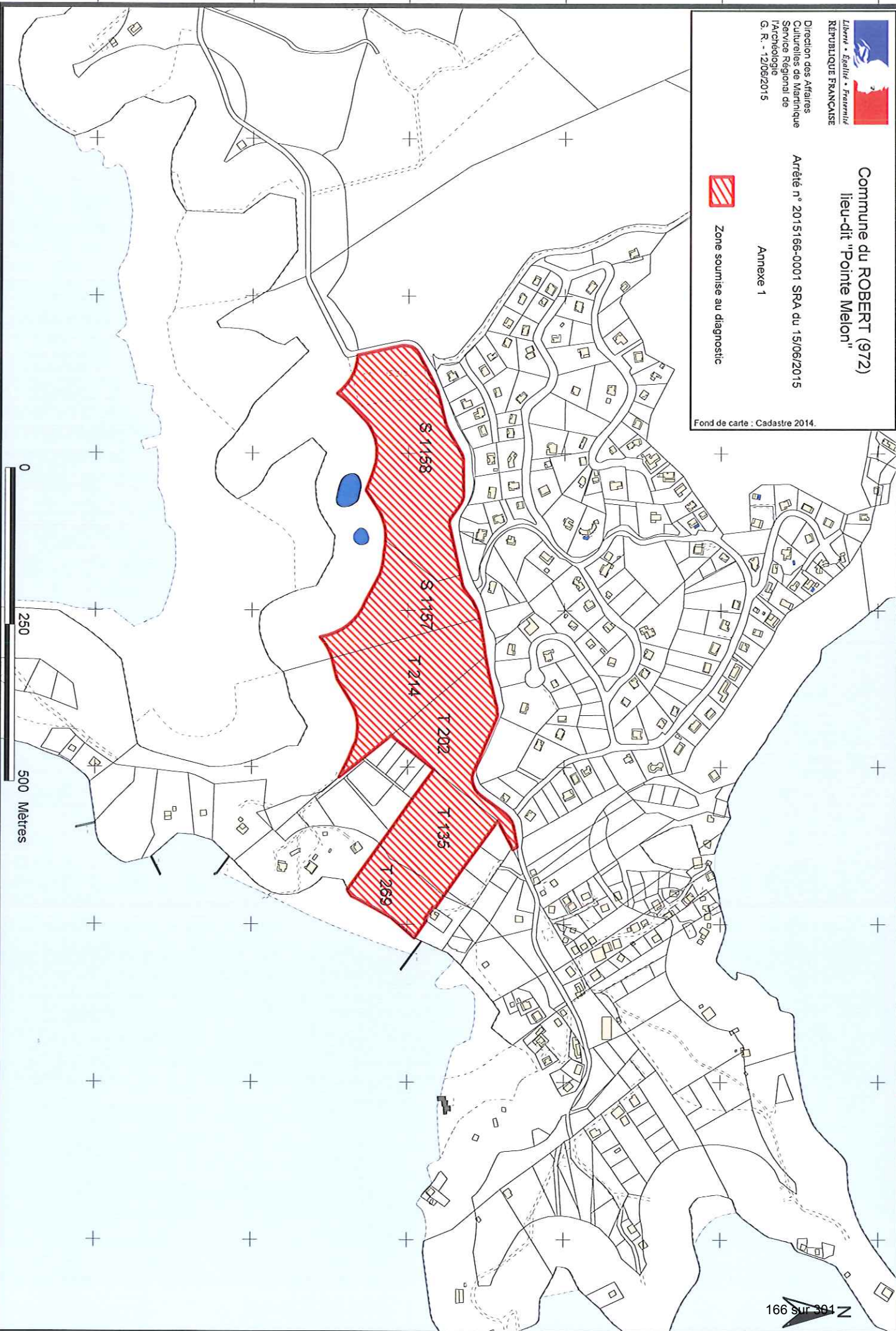
724500

724750

725000

725250

725500



0 250 500 Metres

166 sur 361 N

1624750

1625000

1625250

1625500

1625750

1626000

723750

724000

724250

724500

724750

725000

725250

725500



Liberté • Egalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction des Affaires
 Culturelles de Martinique
 Service Régional de
 l'Archéologie
 G. R. - 12/06/2015

Commune du ROBERT (972)
 Lieu-dit "Pointe Melon"

Arrêté n° 2015-166-0001 SRA du 15/06/2015

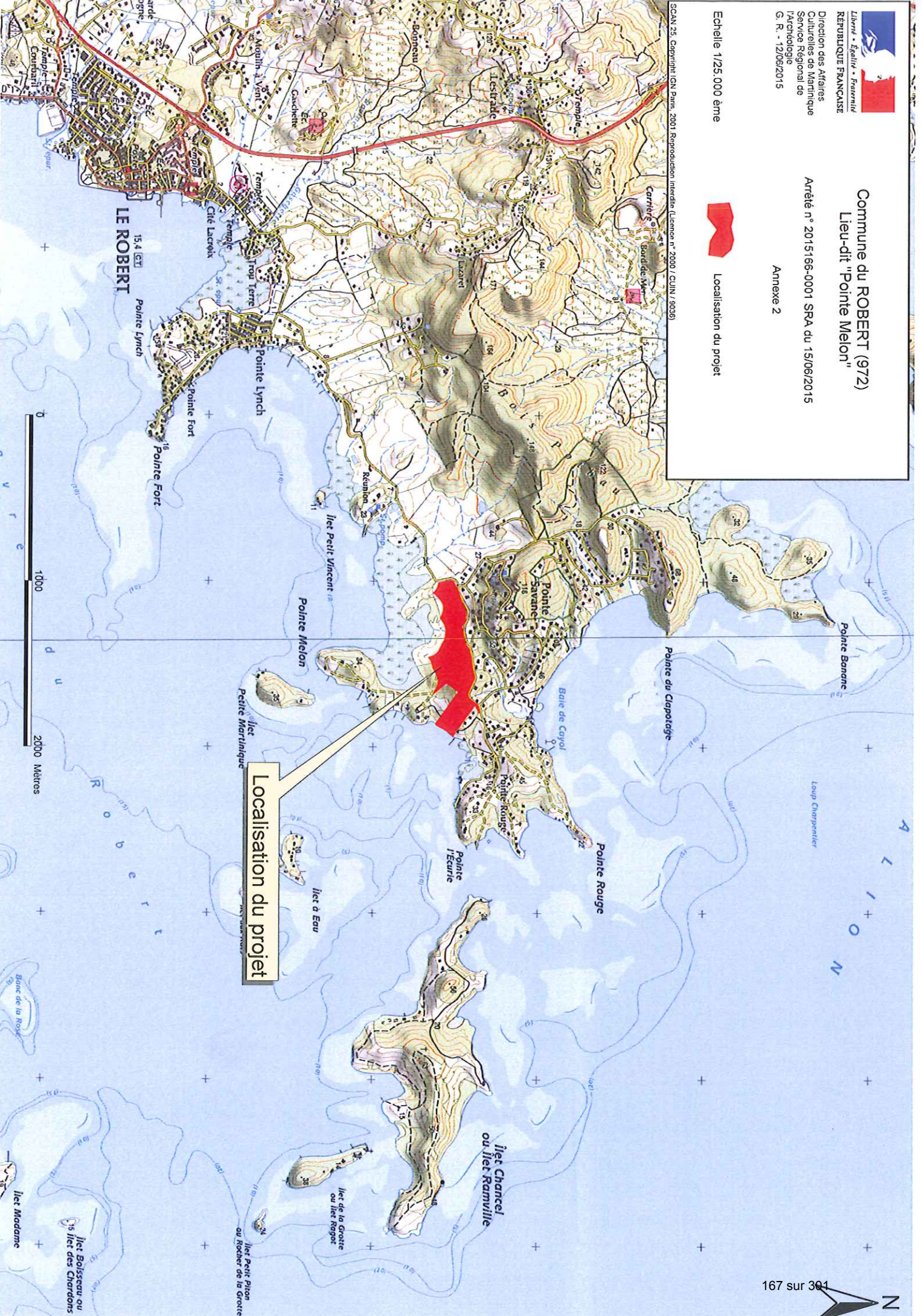
Annexe 2

Echelle 1/25.000 ème



Localisation du projet

SCAN 25. Copyright IGM Paris, 2001. Reproduction Interdite (Licence n° 2000 / CUN / 9036)



Localisation du projet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ n° sg2015-01 du 10 JUL 2015

Portant subdélégation de signature

Le directeur des affaires culturelles,

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- l'arrêté ministériel n° 14018169 du 18 décembre 2014 affectant monsieur Guillaume Deslandes à la direction des affaires culturelles de Martinique à compter du 27 janvier 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant nomination en qualité de directeur des affaires culturelles de la Martinique de monsieur Fabrice Morio, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1ère classe ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Fabrice Morio, directeur des affaires culturelles de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour la période du 3 août 2015 au 14 août 2015 inclus, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à monsieur Guillaume Deslandes, conseiller pour l'éducation artistique et culturelle et la valorisation du patrimoine, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 2 : Pour la période du 3 août 2015 au 14 août 2015 inclus, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à monsieur Guillaume Deslandes, conseiller pour l'éducation artistique et culturelle et la valorisation du patrimoine, à l'effet de signer tous actes liés à l'exécution des opérations budgétaires et comptables dans le cadre des programmes mentionnés par l'arrêté préfectoral n° 2014239-0013 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la Martinique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

168 sur 301

Fabrice MORIO



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2015195 - 0001 **portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de CASE-PILOTE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-2619 du 31 juillet 2008 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Case-Pilote ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013241-0008 du 29 août 2013 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Case-Pilote ;
- Vu** la lettre du maire de Case-Pilote du 3 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du 22 juillet 2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric HARPON, responsable de la police municipale de la commune de Case-Pilote, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent LESPERANT reste régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric HARPON est dispensé de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1 220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, et Monsieur le Maire de Case-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 JUIL 2015,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRÊTÉ N° 201505-0008/EPAJ
portant modification des membres
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 062770 du 21 août 2006 portant création et fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** Les diverses consultations effectuées,
- Vu** les délibérations rendues par les collectivités territoriales,

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-01544 du 06 mai 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est arrivé à terme,

- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 06 mai 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** Le courrier du Président de l'Association des maires **en date du 22 avril 2015**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 06 mai 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique est modifiée pour le collège concerné ci-après :

Formation Carrières

Collège 2 : Elus des Collectivités Territoriales

Association des Maires	Titulaire	Suppléant
	M. Christian RAPHA	M. Frédéric BUVAL

Article 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 201505-0009/EPAJ

modifiant la composition de la Commission Départementale des Mines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements

Vu le code minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 relatifs aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et au titres de stockage souterrain, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-118 du 11/02/2014 modifiant le décret 2006-649 du 02/06/2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ainsi que l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Vu la délibération n° CP/654-14 du Conseil Général en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération n° 14-1450-1 du Conseil Régional en date du 13 octobre 2014 ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires en date du 22 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2014324-0018 en date du 20 novembre 2014 de la Commission des Mines dans le département de la Martinique portant création, composition et fonctionnement est modifié dans ses dispositions suivantes :

Représentants des Collectivités Territoriales ;

Association des Maires	Titulaire	Suppléant
	M. Christian RAPHA	M. Marcellin NADEAU

Article 2

Le reste de l'arrêté reste inchangé

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

19 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°201507-0015

**Portant autorisation de Capturer, Prélever, Détenir, Utiliser et Transporter
des Reptiles protégés sur le territoire de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Anthony HERREL le 20 mars 2015 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 13 avril 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 25 mai 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Messieurs Anthony HERREL, Jonathan LOSO, Chris ANDERSON, Tom ROBERTS et Madame Anne-Claire FAVRE sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER-TRANSPORTER-DETENIR temporairement sur le territoire de la Martinique des spécimens d'Anolis roquet (*Dactyloa roquet*) sans limitation de nombre ;
- à CAPTURER définitivement sur le territoire de la Martinique vingt (20) spécimens d'Anolis roquet (*Dactyloa roquet*) ;
- à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE ces spécimens et les échantillons de matériel biologique collectés.

ARTICLE 2

Les anolis roquet concernés par la capture temporaire seront transportés dans un local afin de réaliser les analyses prévues dans le protocole expérimental. Ces animaux pourront être conservés 48 heures maximum puis ils seront relâchés sur le lieu exact de leur capture.

ARTICLE 3

Vingt spécimens d'anolis roquet seront capturés définitivement pour être envoyés vivants au laboratoire du Docteur Tom ROBERTS (Brown University, Rhode Island, Etats-Unis).

Le transport des spécimens vivants ainsi que des différents échantillons biologiques pourra être effectué sur le territoire martiniquais ainsi que de la Martinique vers la métropole et vers les Etats-Unis.

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus. Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées :

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex* ;
- en un exemplaire papier et un au format numérique au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris à l'adresse suivante : *57 Rue Cuvier, 75005 PARIS*

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Messieurs Anthony HERREL, Jonathan LOSO, Chris ANDERSON, Tom ROBERTS et Madame Anne-Claire FAVRE.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

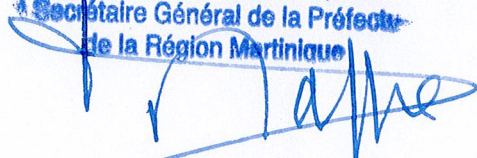
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - 3 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° **201506 - 0026 - -**

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 01/06/2014 de l'entreprise GERVAIS FLORENTIN RAYMOND

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise GERVAIS Florentin Raymond domiciliée BAS CERON 97214 LE LORRAIN :

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000511 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201506 - 0027 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 20/11/2009 de l'entreprise BAURAS FRED ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BAURAS Fred domiciliée BOIS SOLDAT 97240 LE FRANCOIS :

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000143 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201506 - 0028 - -'

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 01/08/2009 de l'entreprise GIRAUD JOSEPH ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise GIRAUD Joseph domiciliée FOND ROSE 97260 MORNE-ROUGE :

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*


Cyrille LIROY

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° **201506 - 0029 - 3**

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 20/05/2011 de l'entreprise GERMANY ALAIN ALEXANDRE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise GERMANY Alain Alexandre domiciliée SOS TRANSPORT APPT 602, IMM BALISIER CITE DE BRIAND FLOREAL 97234 FORT DE FRANCE :

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000484 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° **201506 - 0030 - 3**

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 01/07/2010 de l'entreprise COLOTROC JULIEN ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise COLOTROC Julien domiciliée BON REPOS, 97214 LE LORRAIN :

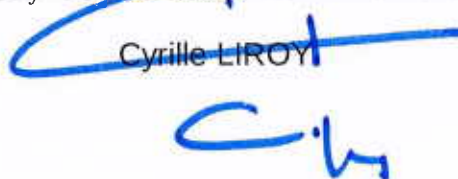
Article 2 : la Licence n° 2010/02/0000004 et la copie conforme n°001 doivent être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0001 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 21/09/2009 de l'entreprise BATTERY LUCIEN ALEXANDRE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BATTERY Lucien Alexandre domiciliée KARAIBE TRANSPORT, LES HARMONIES BAT H 12 PORTE 1 CITE DILLON 97200 FORT DE FRANCE ;

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000484 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0002 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 20/10/2011 de l'entreprise BHL SERVICES ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BHL SERVICE domiciliée BHL SERVICES Chemin la-haut, Palmiste 97232 LE LAMENTIN.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0003 - .:

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 31/05/2015 de l'entreprise CARUGE ELIE GUY ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise CARUGE Elie Guy domiciliée Cité étoile Bat A Appt 10 97230 SAINTE-MARIE.

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000194 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507-0004--

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 16/03/2012 de l'entreprise ADIN ROGER JEREMIE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise ADIN Roger Jérémie domiciliée Quartier Taupinière, 97223 DIAMANT.

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000136 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0005 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 30/09/2014 de l'entreprise EVRAY ALBERT FRANCIS ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise EVRAY Albert Francis domiciliée Quartier thoraille la vallée 97215 RIVIERE-SALEE ;

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000291 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0006 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 25/06/2014 de l'entreprise BIAS THIERRY HUMBERT ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BIAS Thierry Humbert domiciliée S E LIVRAISON Rue Marie-Antoinette -Bourg 97211 RIVIERE-PILOTE ;

Article 2 : la Licence n° 2012/02/0000109 et la copie conforme n° 001 doivent être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° **201507 - 0007 - -**

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 04/04/2012 de l'entreprise FAFARD PATRICK BERTRAND ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise FAFARD Patrick Bertrand domiciliée TETRA PUB Hauteur Pontalery 97231 LE ROBERT :

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0008 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 30/06/2011 de l'entreprise EDOUARD CLAUDE DOMINIQUE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise EDOUARD Claude Dominique domiciliée TRANS-BET-EDOUARD les hauts de ravine touza, 97233 SCHOELCHER :

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0009 - ,

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 31/12/2009 de l'entreprise CANDALE LUDOVIC JOËL ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise CANDALE Ludovic Joël domiciliée Durocher quartier dominante durocher 97225 LE MARIGOT :

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000170 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0010 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 30/05/2014 de l'entreprise DOLLY CLAUDE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise DOLLY Claude domiciliée Quartier rivière-lézarde n°1 97213 GROS-MORNE :

Article 2 : la Licence n° 2010/02/0000092 et la copie conforme n°001 doivent être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIRON

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0011 - -

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 04/04/2014 de l'entreprise FORDANT PHILIPPE MARIE MARCEL PIERRE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise FORDANT Philippe Marie Marcel Pierre domiciliée COURSEO ALLEE DU COLIBRI 66 LOT. LA SERENITE 97224 DUCOS :

Article 2 : la Licence n° 2013/02/0000003 et la copie conforme n°001 doivent être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0012 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 07/12/1999 de l'entreprise DEFI ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise DEFI domiciliée 201 AVENUE JEAN LOLIVE 93507 PANTIN CEDEX

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000766 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0013 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 09/11/2010 de l'entreprise ATLANTIC T.P ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise ATLANTIC T.P. domiciliée LOT MONT VERT LECONTE 97231 LE ROBERT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507-0014--

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 30/11/2008 de l'entreprise EXOCET;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise EXOCET domiciliée 3 Rue volny-anne, 1 plateau fofo 97233 SCHOELCHER.

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0000293 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507-0015 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 05/10/2012 de l'entreprise DESMONTILS AGNES EDMOND;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise DESMONTILS Agnès Edmond domiciliée Quartier Morne-Coco 97224 DUCOS.

Article 2 : la Licence n° 2005/02/0001303 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyril LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0016 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 24/04/2011 de l'entreprise ACHAUME LANDRY JOSE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise AUCHAUME Landry José domiciliée LOT A-K-R 97218 BASSE-PONTE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0017 - -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 04/03/2011 de l'entreprise DKY TRANSPORTS;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise DKY TRANSPORTS José domiciliée Quartier crochemort 97214 LE LORRAIN.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0018 - -

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis plus de 3 ans de l'entreprise GALLET DE SAINT AURIN JEAN ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise GALLET DE SAINT AURIN Jean domiciliée GRAND CASE 97270 SAINT-ESPRIT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 8 JUIL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 201507-0021
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU le décret n° 2006-972 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 063283 du 22 septembre 2006 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0013 du 19 juin 2013 modifié relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU les propositions en matière de gestion des espèces de gibier faites par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 5 juin au 26 juin 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2015-2016 est fixée pour le département de la Martinique :

du **dimanche 26 juillet 2015** au lever du jour
au **lundi 15 février 2016 inclus**

ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	NOM LOCAL	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE			
Pigeon à cou rouge (<i>Columba squamosa</i>)	Ramier cou rouge	Dimanche 26 juillet 2015	Lundi 15 février 2016 inclus	Tous les jours du 26 juillet 2015 au 30 septembre 2015 inclus. Uniquement les samedis et dimanches du 1 ^{er} octobre 2015 au 15 février 2016 inclus.			
Pigeon à couronne blanche (<i>Columba leucocephala</i>)	Ramier tête blanche						
Moqueur grivotte (<i>Margarops fuscus</i>)	Grive fine						
Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Grosse grive						
Gibier d'eau - Anatidés							
Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>)	Sarcelle	Dimanche 26 juillet 2015	Lundi 15 février 2016 inclus	Tous les jours pendant cette période			
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Canard siffleur d'Amérique						
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Colvert						
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Canard pilet						
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Canard chipeau						
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Canard souchet						
Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>)	Sarcelle						
Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>)	Canard rouge						
Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>)	Dendrocygne						
Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>)	Morillon à collier						
Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)	Petit morillon						
Gibier d'eau – Limicoles							
Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>)	Pluvier doré						
Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>)	Pluvier grosse tête						
Tournepipe à collier (<i>Arenaria interpres</i>)	Pluvier des Salines						
Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>)	Pattes jaunes						
Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>)	Clin						
Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>)	Grise à long bec						
Bécassine de Wilson (<i>Capella delicata</i>)	Bécassine						
Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>)	Poule vergène						
Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmatus</i>)	Ailes blanches						
Bécasseau à échasses (<i>Micropalama himantopus</i>)	Chevalier à pieds verts						
Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>)	Dos rouge						
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Bec crochu						
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>)	Tourterelle	Dimanche 16 août 2015	Dimanche 13 septembre 2015 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période			
Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>)	Tourterelle						
Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	Tourterelle						
Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Ortolan	Espèce non chassable en Martinique pour la campagne 2015-2016					
Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Barge hudsonienne	Espèce non chassable en Martinique jusqu'au 15 février 2016					